



Mission régionale d'autorité environnementale

**Avis délibéré en date du 23 mai 2019  
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France sur le projet  
d'entrepôt de stockage de matières combustibles de la  
SNC Parc de Sénart à Réau et Moissy-Cramayel (77)**

**Synthèse de l'avis**

Le présent avis porte le projet de construction d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur les communes de Réau et de Moissy-Cramayel (77 550) dans le département de Seine-et-Marne. Il intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique au titre des rubriques 1° « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE), 39° « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

L'objectif du projet est de disposer d'un entrepôt de 6 cellules, pour une surface plancher totale de 68 636 m<sup>2</sup>, pouvant accueillir jusqu'à 66 000 tonnes de matières combustibles, sur un terrain d'une superficie de 164 314 m<sup>2</sup>, se situant sur les communes de Réau et de Moissy-Cramayel dans la ZAC du Parc d'Activités de l'A5.

Les principaux enjeux du projet concernent les risques technologiques, principalement le risque d'incendie, la gestion de l'eau, la biodiversité, les impacts paysagers et les effets du trafic induit (pollution de l'air, bruit).

L'étude d'impact et l'étude des dangers sont globalement explicites, toutes les thématiques y sont abordées. L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée dans l'étude d'impact est globalement proportionnée aux enjeux du projet. Les impacts du projet sont abordés et des mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces impacts sont proposées. En termes de gestion des dangers, la MRAe note que certaines dispositions constructives vont même au-delà des exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 comme les murs séparatifs entre cellules d'un degré coupe feu 4 heures.

Toutefois l'état initial présenté dans le dossier gagnerait à être plus précis et représentatif ;

- l'inventaire faune/flore) se base sur une étude datant de 2014 relative au projet de création de la voirie de liaison A5a, RD57 et A5b et ne porte que sur une portion du présent projet ;
- les mesures de la qualité de l'air retenues dans l'étude d'impact ont été réalisées sur des stations éloignées du site ;
- l'étude paysagère ne présente pas de vues modélisées depuis des points de vue sensible ;
- les données de trafic utilisées datent de 2014.

La MRAe considère que certaines précisions et justifications sont à apporter et recommande en particulier au pétitionnaire :

- de réaliser une étude de l'état écologique initial plus aboutie, récente et axée sur le périmètre du site, concernant notamment l'état initial de la faune et la flore,
- de la compléter par une présentation de la biologie du Bruant proyer, espèce patrimoniale observée à proximité du site, d'étudier et de préciser les mesures de préservation pouvant être mises en place pour le Bruant proyer, notamment en phase chantier et lors de la gestion des espaces verts,
- de procéder à une interprétation des niveaux sonores et de la qualité de l'air, exposés dans l'état initial ;
- de compléter l'étude paysagère par des vues de l'état initial du site où sera implanté l'entrepôt SNC Parc de Sénart et des modélisations paysagères du projet à l'état finalisé depuis différents points de vue, notamment depuis les maisons de Moissy-Cramayel, l'église de Réau et les voies périphériques,
- de préciser la desserte de la ZAC du parc d'activités de l'A5 par les transports en commun, ainsi que l'échéancier de réalisation de la voie structurante extérieure à la ZAC du Parc d'Activités de l'A5 ,

- de présenter les différentes solutions envisagées d'implantation puis de réalisation du projet et les motivations de ce choix eu égard notamment à celles qui auraient pu permettre de réduire son impact environnemental ;
- de se positionner, dans l'étude d'impact soumise à l'enquête, sur l'utilisation du potentiel d'énergies renouvelables du site et argumente son choix.
- de compléter l'étude d'impact par un détail des mesures prises pour limiter les incidences du projet sur les eaux souterraines, notamment au niveau des ouvrages, tels que les bassins d'infiltration et des noues,
- d'explicitier comment le trafic routier du projet s'inscrit dans le trafic envisagé dans le cadre de l'autorisation de la ZAC ;
- de reconsidérer le choix du scénario « terrain non bâti » utilisé pour la méthodologie de comptage des personnes pour la détermination de la gravité des accidents, car certains terrains limitrophes concernés vont être bâtis et pourront être occupés.

La MRAe formule par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

*Avis disponible sur le site Internet et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

## Préambule

*La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 23 mai 2019 dans les locaux de la DRIEE. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'entrepôt de stockage de matières combustibles de la SNC Parc de Sénart à Réau et Moissy-Cramayel (77).*

*Étaient présents et ont délibéré : Marie Deketelaere-Hanna, Jean-Jacques Lafitte, Catherine Mir*

*Excusés : Paul Arnould, Jean-Paul le Divenah, Judith Raoul Duval*

*En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Catherine Mir, coordonnatrice, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

## Table des matières

1L'évaluation environnementale.....	5
1.1Présentation de la réglementation.....	5
1.2Présentation de l'avis de l'autorité environnementale.....	5
1.3Contexte et description du projet.....	5
1.3.1Présentation.....	5
1.3.2Implantation et description de l'environnement du projet.....	11
1.3.3Nature et volume des activités.....	13
2Étude d'impact.....	15
2.1L'analyse des enjeux environnementaux : état initial.....	15
2.1.1Environnement physique.....	16
2.1.2Environnement naturel.....	18
2.1.3Environnement humain.....	21
3L'analyse des impacts environnementaux du projet.....	23
3.1Justification du projet retenu et solutions de substitution.....	23
3.2Évaluation des impacts résiduels du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire pour les éviter, réduire ou compenser.....	23
4Étude de dangers.....	32
4.1Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences .....	32
4.2Réduction du risque.....	34
5L'analyse du résumé non technique.....	36
6Information, Consultation et participation du public.....	36

# Avis détaillé

## 1 L'évaluation environnementale

### 1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le projet de la société en nom collectif (SNC) PARC DE SENART est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 de code de l'environnement s'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation (notamment les rubriques 1° et 39° du tableau annexé à cet article).

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (la MRAe).

### 1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne un projet d'entrepôt logistique de 68 636 m<sup>2</sup> composé de 6 cellules sur les communes de Réau et de Moissy-Cramayel. Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale déposée le 29 novembre 2018 par la SNC PARC DE SENART et complétée le 4 avril 2019.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

### 1.3 Contexte et description du projet

#### 1.3.1 Présentation

L'ensemble du site du projet couvrira 16,4 hectares :

- Réau : 11,5 hectares,
- Moissy-Cramayel : 4,9 hectares.

L'emprise au sol du bâtiment représentera 68 754 m<sup>2</sup>, soit environ 42 % de la surface totale du projet. Elle sera répartie comme suit :

- 77 % sur la commune de Réau,
- 23 % sur la commune de Moissy-Cramayel.

Selon le pétitionnaire, l'emprise au sol des constructions est conforme à ce que permettent l'article UA.9 du PLU de Réau et l'article 1AUx 9 de celui Moissy-Cramayel, soit au maximum respectivement de 50 % et 60 % de la surface de l'unité foncière.

Les espaces verts couvriront 3,1 ha à Réau et 1,8 ha à Moissy-Cramayel soit respectivement environ 25 % (pour Réau) et 30 % (pour Moissy-Cramayel) de la surface du terrain.

La SNC PARC DE SENART restera propriétaire du bâtiment et titulaire de l'autorisation environnementale. Elle sera l'unique responsable du site vis-à-vis des services administratifs.

Ce bâtiment sera loué à des professionnels (logisticiens ou industriels). Dans ce cadre, un bail sera conclu avec le ou les locataires. Chaque bail comportera une clause spécifique imposant au locataire, dans le cadre de son exploitation, le strict respect des prescriptions de l'autorisation environnementale qui aura été accordée. Un gestionnaire immobilier dédié sera en charge de surveiller l'activité du locataire au regard de l'autorisation d'exploiter obtenue.

L'établissement projeté par la SNC PARC DE SENART sera implanté dans la ZAC du parc d'activités d'A5 sur le territoire des communes de Réau et de Moissy-Cramayel (77 550). Cette ZAC a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 décembre 2008. Ce parc d'activités est destiné à recevoir des activités logistiques, industrielles, des services et des bureaux. L'autorité environnementale a formulé deux avis concernant cette ZAC : l'avis du 11 février 2010 relatif aux projets d'aménagement pour la gestion des eaux pluviales de la ZAC du parc d'activités de l'A5 en ville nouvelle de Sénart et l'avis du 23 mai 2017 portant sur le projet d'une voirie de liaison entre A5a, RD 57 et A5b sur les communes de Moissy-Cramayel et de Réau.

L'emprise du parc d'activités est délimitée par :

- au nord, la RD 402 qui contourne Moissy-Cramayel, puis la RD 57,
- à l'est, une ligne passant immédiatement à l'ouest du hameau d'Ourdy, et qui correspond à la future emprise de la voie de liaison A5a-RD57,
- au sud, par la ligne à grande vitesse Paris-Lyon,
- à l'ouest, par la zone industrielle existante d'Arvigny.



EXTRAIT IMAGE AERIENNE - Ech. 1 /25 000e



EXTRAIT PLAN DU PARC DE L'A5 - Ech. 1 /15 000e



Illustration 1: plan de situation figurant dans le permis de construire

L'entrepôt logistique (Illustration 2) sera composé de 6 cellules de stockage de matières, produits ou substances combustibles de 12 000 m<sup>2</sup> chacune environ (à l'exception de la cellule 3 de moins de 6 000 m<sup>2</sup>).

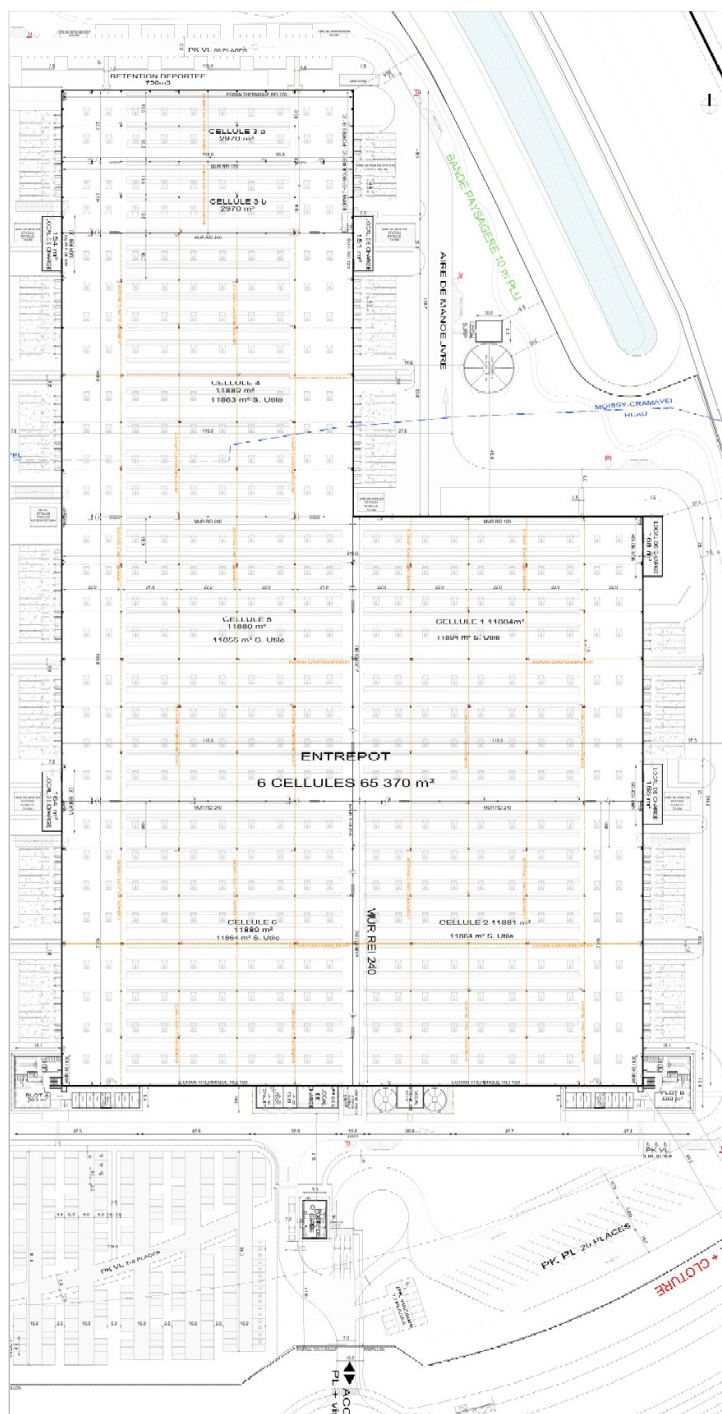


Illustration 2: Plan de masse et emprise au sol de l'installation

Il est envisagé qu'une partie ou la totalité des cellules soient frigorifiques en fonction des besoins des locataires. En fonction des stocks et de l'utilisation que projetera d'en faire le locataire, la cellule 3 sera utilisée comme suit :

- Stockage de matières combustibles :
  - Une seule cellule de 5 940 m<sup>2</sup>.



- Stockage d'aérosols ou de liquides inflammables ; la cellule sera alors divisée en deux :
  - Cellule 3A : 2 970 m<sup>2</sup> pour le stockage de liquides inflammables,
  - Cellule 3B : 2 970 m<sup>2</sup> pour le stockage d'aérosols ou de liquides inflammables.

Enfin, le site sera également constitué :

- de deux blocs de bureaux et de locaux sociaux implantés en façade sud de l'entrepôt en RDC<sup>1</sup> et R+1,
- de locaux techniques (local électrique, chaufferie, locaux de charge de batterie),
- d'un local sprinklage<sup>2</sup> et de réserves d'eau incendie,
- d'aires de stockage des déchets au niveau des quais,
- de voiries et places de stationnement,
- d'un poste de garde et d'un local chauffeur,
- de bassins de régulation des eaux pluviales,
- de rétention des eaux incendie,
- d'espaces verts.

Sur cette plateforme, les activités suivantes seront réalisées :

- entreposage et logistique s'appliquant à des marchandises diverses,
- réception des produits conditionnés en cartons, sur palettes,
- éclatement des produits sur palettes en lots spécifiques préparés par le personnel de l'entrepôt afin d'approvisionner les différents points de vente,
- livraison des points de vente par la flotte de camions,
- contrôle de marchandises,
- contrôle de la préparation des commandes et de l'expédition.

D'après le dossier, la conception du bâtiment répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de cette nomenclature décrites dans le tableau présenté au paragraphe 1.3.3 ci-après.

## **Entrepôt**

Les dispositions constructives prévues visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment des cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

### Dispositions constructives, réaction et résistance au feu du bâtiment

Les locaux de stockage présentent une hauteur à l'acrotère (point le plus haut de la toiture) de 14,85 m et une hauteur libre sous poutre minimale de 11,64 m. Les dimensions du bâtiment seront de 392 m de longueur et 220 m de largeur.

La structure du bâtiment sera constituée par une charpente béton ou par une charpente mixte poteaux béton et poutres en bois lamellé collé. Elle présentera une stabilité au feu d'une heure (SF60).

Les cellules abritant les stockages de matières combustibles courantes (rubriques des installations classées n° 1510, 1530, 1532, 2662, 2663) présenteront les caractéristiques minimales suivantes de réaction et de résistance au feu (Illustration 3) :

- les façades sud du bâtiment et nord de la cellule 1 seront équipées d'un écran thermique coupe-feu de degré 2 h,
- les façades est et ouest, les plus proches des limites de propriété, seront équipées de portes à quai avec des niveleurs de quai hydrauliques<sup>3</sup>. Elles seront réalisées en bardage métallique double peau.

<sup>1</sup> RDC : Rez-de-chaussée ; R+1 : Rez-de-chaussée + 1 étage.

<sup>2</sup> Installation fixe d'extinction automatique à eau

<sup>3</sup> Les niveleurs de quai ont pour fonction de combler le vide entre le plancher du véhicule et le quai de chargement



Les murs séparant les cellules de stockage du bâtiment seront coupe-feu de degré 4 h (REI240), ils dépasseront d'un mètre en toiture et se prolongeront latéralement à la façade extérieure sur une largeur de 50 cm.

Les cellules C3A et C3B sont susceptibles d'accueillir un stockage de liquides inflammables classable sous la rubrique 4331. La cellule 3B pourrait accueillir des aérosols classables sous la rubrique 4321 de la nomenclature des ICPE. Dans ce cas de figure les façades nord et est des cellules C3A/C3B seront constituées d'un écran thermique 2 h (REI120).

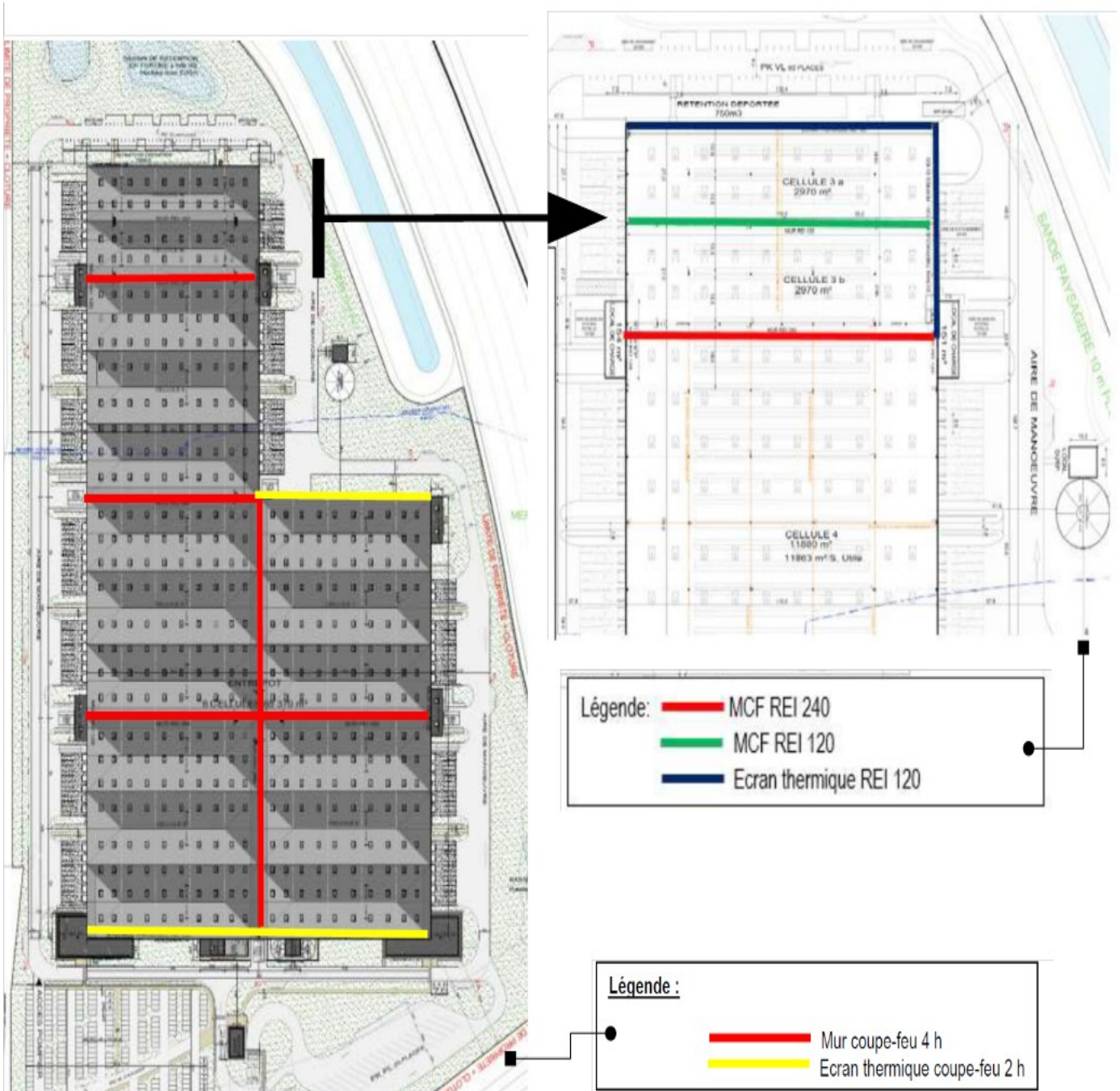


Illustration 3: Dispositions constructives du bâtiment (à gauche) et des cellules 3A et 3B (à droite)

## **Toiture**

La couverture du bâtiment sera réalisée à partir de bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité multicouche (procédé élastomère auto protégé). L'ensemble de la toiture satisfera au classement BroofT3<sup>4</sup>.

Des bandes de protection M0<sup>5</sup> seront mises en place de part et d'autre des murs séparatifs coupe-feu, sur 5 m de largeur. Ce revêtement permet de limiter les risques de propagation des flammes par la toiture.

Le désenfumage du bâtiment sera assuré à raison de 4 % de la surface de la toiture en matière fusible dont 2 % en surface utile d'exutoires de fumées.

L'ouverture des exutoires de désenfumage sera assurée par une commande automatique et manuelle à CO<sub>2</sub> placée à proximité des issues. Les commandes seront regroupées par canton. Les exutoires seront implantés à plus de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules.

Les cellules seront divisées en cantons de désenfumage d'une surface inférieure à 1 650 m<sup>2</sup> et d'une longueur inférieure à 60 m. Ces cantons seront mis en place au moyen d'écrans de cantonnement d'un mètre de hauteur.

Le bâtiment sera équipé d'une protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

## **Bureaux et locaux sociaux**

Selon le dossier, deux ensembles de bureaux et locaux sociaux en R+1 et RDC seront implantés aux angles sud-est et sud-ouest du bâtiment. Ces locaux représentant une surface de 2 200 m<sup>2</sup> regrouperont les bureaux administratifs et les locaux sociaux (sanitaires, vestiaires, etc ...). Ils seront séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 2 h (REI 120) jusque sous bac de l'entrepôt. Les portes de communication seront coupe-feu de degré 2 h (EI120) et munies d'un ferme porte.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, les toitures des blocs de bureaux et de locaux sociaux sont 4 mètres plus bas que celle de l'entrepôt.

Les bureaux et les locaux sociaux seront chauffés et rafraîchis par des pompes à chaleur .

## **Chaufferie**

L'entrepôt sera chauffé par deux chaudières d'une puissance thermique maximale de 2,4 MW, fonctionnant au gaz naturel alimentées à partir du réseau public. Ces chaudières seront installées dans une chaufferie d'une superficie de 55 m<sup>2</sup>, implantée en saillie de la façade sud de l'entrepôt. Cette chaufferie sera isolée de l'entrepôt par un mur coupe-feu 2 heures et de l'extérieur par des murs maçonnés REI-120 coupe-feu 2 heures.

## **Local de charge**

Les marchandises sont déplacées dans l'entrepôt à l'aide de chariots élévateurs électriques dont les batteries nécessitent d'être rechargées quotidiennement. Aussi, le bâtiment comportera 6 locaux de charge d'une surface totale de 965 m<sup>2</sup>, situés sur les façades est, ouest et sud, en saillie du volume principal de l'entrepôt. Ils sont séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu 2 heures (REI120).

## **Effectif et activité**

L'entrepôt est destiné à accueillir une activité d'entreposage et de logistique s'appliquant à des marchandises diverses.

<sup>4</sup>Le temps de passage du feu au travers de la toiture est supérieur à trente minutes (cf. arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur)

<sup>5</sup>Matériaux incombustibles et ininflammables.(exemples : pierre, brique, tuiles ciment, tuiles, ardoises)

En phase d'utilisation des capacités maximales de stockage, il est envisagé la présence de 350 personnes dans cet établissement pour une activité qui pourra s'étendre du lundi au samedi, 52 semaines par an, 24 heures sur 24.

L'activité de l'établissement nécessitera le travail de plusieurs équipes chargées de la réception et du contrôle des marchandises, du stockage, de la préparation des commandes, du contrôle et de l'expédition. Le personnel sera composé essentiellement de préparateurs de commandes et de caristes.

Le site sera susceptible d'accueillir au total 132 000 palettes représentant 66 000 tonnes de marchandises combustibles.

Le bâtiment sera gardienné par télésurveillance en dehors des heures ouvrées.

Le trafic généré par l'activité est estimé à 250 poids-lourds (500 passages) et 350 véhicules légers (700 passages) chaque jour sur le site. L'infrastructure routière existante permettra d'accéder directement au site logistique sans traverser de zones d'habitation.

Cependant la MRAe relève que le dossier prévoit que l'entrepôt sera ouvert 24 heures sur 24 sauf le dimanche et que la RD 402, qui permet l'accès au site, est limitrophe d'une zone d'habitation.

### **1.3.2 Implantation et description de l'environnement du projet**

Comme déjà indiqué, le terrain actuellement agricole, sur lequel sera implanté le projet, est situé :

- en zone IAUX plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Réau,
- en zone 1AUX du PLU de la commune de Moissy-Cramayel.

Le règlement de ces zones n'interdit pas les entrepôts.

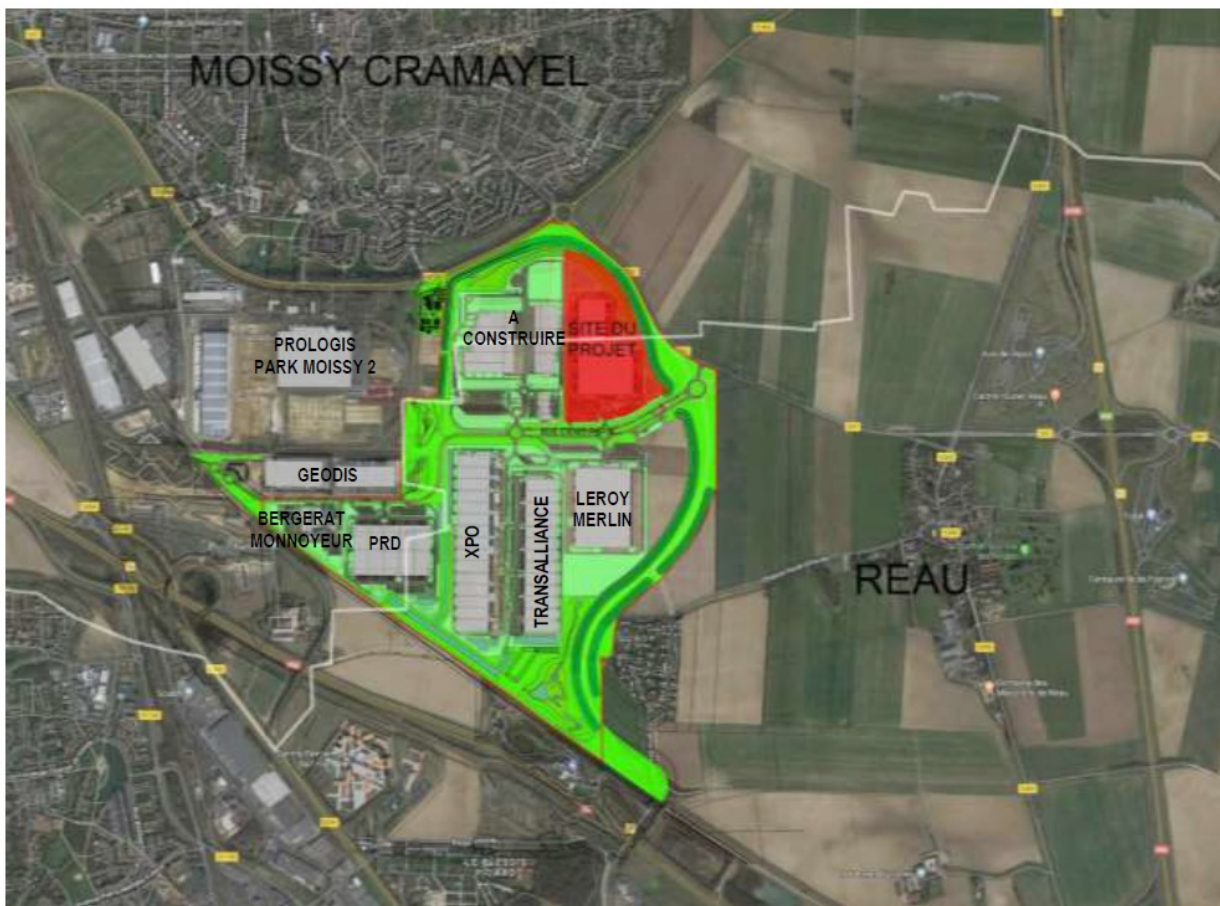
L'étude d'impact procède au § 9.1 à l'analyse de la conformité à ces règlements notamment en termes :

- de dimensionnement des voies et des accès,
- de respect des marges de recul par rapport aux voies routières et aux limites séparatives,
- de hauteur des bâtiments,
- d'aires de stationnement,
- d'aménagement paysager,
- d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

L'étude d'impact conclut à la conformité du projet à ces règlements.

Actuellement le terrain est délimité (cf Illustration 4) :

- au nord-est et à l'est par la RD 57 puis une zone agricole ;
- à l'est, une ligne passant immédiatement à l'Ouest du hameau d'Ourdy, et qui correspond à la future emprise de la voie de liaison A5a-RD57,
- au nord-ouest par la RD1402 puis des habitations de Moissy-Cramayel
- au sud par la voie Denis Papin qui sépare le projet des bâtiments de logistique XPO, Leroy-Merlin et Transalliance (construits ou en cours de construction)
- à l'ouest par les terrains du Parc d'activités de Sénart-A5.



EXTRAIT DU PLAN DU PARC DE L'A5

Illustration 4 : Vue aérienne de l'environnement du projet d'entrepôt de SNC Parc de Sénart

### **Environnement naturel et sensible à proximité :**

Selon le pétitionnaire, le site n'est pas en zone humide et la zone humide la plus proche se trouve sur la commune de Moissy-Cramayel, à environ 1 km au nord du site.

La zone d'étude ne fait pas l'objet d'une protection ou reconnaissance écologique directe et ne fait partie d'aucune zone naturelle ou protégée, ni d'aucun parc ou réserve naturelle, la zone Natura 2000 la plus proche se trouvant à 12 km<sup>6</sup>.

Parmi les zones naturelles recensées les plus proches, le site apparaît avoir une relation fonctionnelle avec la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I du bassin du ru des Hauldres, les eaux pluviales de la partie nord de la ZAC étant dirigées vers ce ru.

### **Environnement anthropique sensible à proximité**

#### *Le patrimoine historique et archéologique*

Le dossier précise que sont inscrits au titre des monuments historiques ;

- l'église Saint-Julien située sur la commune de Réau,
- l'église de Moissy-Cramayel,
- l'obélisque du château de Cramayel .

<sup>6</sup> Zone protégée au titre de la législation sur les milieux naturels (Réserve naturelle et parc naturel),

Zone Natura 2000 : espace d'intérêt écologique reconnu au titre de l'application des directives européennes « Oiseaux » 79/409/CEE (Zone de protection spéciale – ZPS) ou « Habitats » 92/43/CEE (Site d'intérêt communautaire – SIC ou zone spéciale de conservation – ZSC) relatif au réseau Natura 2000.

Selon le porteur de projet estime que au regard de leur éloignement (sans en préciser les distances), le projet n'est pas de nature à porter atteinte au patrimoine culturel et historique.

La MRAe relève que l'avis de l'autorité environnementale du 23 mai 2017 portant sur le projet d'une voirie de liaison entre A5a, RD 57 et A5b sur les communes de Moissy-Cramayel et de Réau indiquait que « Pour ce qui concerne le patrimoine historique, l'étude d'impact rappelle que l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) permettra de s'assurer que les aménagements prévus ne soient pas en contradiction avec la protection du monument historique. »

Le site se trouve en dehors du périmètre de fouilles archéologiques qui ont été réalisées en 2017 sur la ZAC du Parc d'activité de l'A5<sup>7</sup>.

#### Les zones agricoles proches

La ZAC du Parc d'activités de l'A5 est largement occupée par diverses industries. Les terrains agricoles les plus proches se situent au nord et à l'est, de l'autre côté de la RD 57.

#### Les entreprises à proximité :

Il existe 16 installations classées sur la commune de Moissy-Cramayel et 4 sur la commune de Réau. Parmi ces installations, la société Air Liquide France Industrie (ALFI), SEVESO classé seuil haut est située à environ 2 km à l'Ouest du site (adresse 507 AVENUE HENRI POINCARE à MOISSY CRAMAYEL). Elle est dotée d'un plan de prévention des risques technologiques qui n'affecte pas le projet.

Les installations existantes ou dont l'implantation est en cours sur la ZAC du Parc d'activités de l'A5 sont les entrepôts de

- C-Discount ;
- Leroy Merlin ;
- Sigma ; 11
- Paco Réau Logistics.

Selon le porteur du projet, ces installations ne sont pas susceptibles de porter atteinte au projet.

### **1.3.3 Nature et volume des activités**

**– Au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :**

Les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration respectivement prévus aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Capacité de l'installation</b>	<b>Régime</b>
<b>1510-1</b>	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts : stockage de produits en quantité supérieure à <b>500 t</b> d'un volume supérieur ou égal à <b>300 000 m<sup>3</sup></b> .	Surface d'entreposage = 65 370 m <sup>2</sup> Hauteur sous bac moyenne = 13,31 m Volume = 870 075 m <sup>3</sup> Capacité de stockage maximale : <b>66 000 t</b>	<b>A</b>
<b>1511-1</b>	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à <b>150 000 m<sup>3</sup></b>	Capacité de stockage maximale : 132 000 palettes de 1,44 m <sup>3</sup> soit <b>190 080 m<sup>3</sup></b>	<b>A</b>
<b>1530-1</b>	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à <b>50 000 m<sup>3</sup></b> .	Capacité de stockage maximale : 132 000 palettes de 1,44 m <sup>3</sup> soit <b>190 080 m<sup>3</sup></b>	<b>A</b>

<sup>7</sup> Fouilles assurées par l'INRAP = Institut National de Recherches Archéologiques Préventives et EVEHA : opérateur de fouilles archéologiques



Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à <b>50 000 m³</b> .	Capacité de stockage maximale : <b>190 080 m³</b>	<b>A</b>
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à <b>40 000 m³</b>	Capacité de stockage maximale : 132 000 palettes de 1,44 m³ soit <b>190 080 m³</b>	<b>A</b>
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à <b>45 000 m³</b> .	Capacité de stockage maximale : 132 000 palettes de 1,44 m³ soit <b>190 080 m³</b>	<b>A</b>
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant <b>supérieur à 80 000 m³</b>	Capacité de stockage maximale : 132 000 palettes de 1,44 m³ soit <b>190 080 m³</b>	<b>A</b>
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à <b>1 000 tonnes</b>  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i>	Capacité de stockage maximale : <b>1 500 t</b>	<b>A</b>
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A.) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...]	Puissance thermique de l'installation : <b>2,4 MW</b>	<b>D</b>
2925	Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à <b>50 kW</b> .	<b>3 000 kW</b> <b>(500 kW par local de charge)</b>	<b>D</b>
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 500 t</i>	Capacité de stockage maximale : <b>85 t</b>	<b>D</b>
4321-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D)  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i>	Capacité de stockage maximale : <b>600 t</b>	<b>D</b>
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (D)	Si exploitation des 6 cellules sous température dirigée, mise en place de 6 roof-top en toitures contenant au total plus de 300 kg de gaz à effet de serre fluorés	<b>D</b>

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

L'établissement n'est pas classé « Seveso » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

**– Au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et aménagements - IOTA) :**

La nomenclature IOTA figure à l'article R214-1 du code de l'environnement. L'établissement est soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement dans le cadre de la rubrique 2.1.5.0.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie de la parcelle d'assiette du projet = 16,46 hectares	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Création de trois bassins d'une superficie totale de 5 000 m <sup>2</sup> (Bassin rétention des eaux incendie = 3 000 m <sup>2</sup> , bassin d'orage = 1 000 m <sup>2</sup> , bassin paysagé = 1 000 m <sup>2</sup> )	Déclaration

La ZAC du Parc d'activités de l'A5 a fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau (arrêté préfectoral du 28 octobre 2010). Cette autorisation porte sur des aménagements qui ont pour objet de protéger les ru des Hauldres pour la partie nord de la ZAC et le ru de Balory pour la partie sud, jusqu'à une pluie d'occurrence centennale et de leur permettre d'atteindre un bon état écologique en 2015 (cf ; avis de l'autorité environnementale du 11 février 2010).

Le projet, objet du présent dossier, se situant dans la partie nord de cette zone, doit répondre aux prescriptions de l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau de la ZAC. Il doit également respecter les prescriptions fixées par les rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature IOTA pour la rubrique déclaration .

La MRAe a relevé des anomalies dans les superficies mentionnées à différents endroits du dossier :

- pour la superficie du terrain situé à Réau, il est fait mention de 116 011 m<sup>2</sup> et de 115 759 m<sup>2</sup>,
- pour la superficie totale du terrain, il est fait mention de 164 314 m<sup>2</sup> et de 164 566 m<sup>2</sup>.

Il est opportun que ces données soient harmonisées dans l'étude d'impact.

## 2 Étude d'impact

### 2.1 L'analyse des enjeux environnementaux : état initial

Le site prévu pour l'opération est actuellement un terrain agricole situé dans la ZAC du Parc d'activités de l'A5, à cheval sur les communes de Moissy-Cramayel et de Réau.

L'étude d'impact présentée par le pétitionnaire s'appuie sur une étude d'impact écologique (faune, flore, habitats) réalisée entre juillet 2013 et mai 2014 pour la flore et en 2014 pour la faune, sans faire mention des auteurs de cette étude.

L'étude d'impact du projet incluse dans le dossier de demande d'autorisation comporte des chapitres sur :

- l'environnement urbain ;
- le milieu naturel ;
- l'analyse des interactions entre les éléments de l'état initial.



### **2.1.1 Environnement physique**

#### **Géologie et hydrogéologie**

Différents forages sur les communes de Réau (Villaroche) ou de Moissy-Cramayel laissent voir la succession des horizons géologiques suivants sous les limons des plateaux :

- marnes et calcaires, meulière de Brie,
- calcaires de Champigny.

D'après la notice BRGM relative à la commune de Brie-Comte-Robert, la disposition synclinale des assises dans la majeure partie de la région favorise la circulation des eaux souterraines et leur accumulation. De fréquentes dépressions (mardelles) bien visibles au sol, et notamment dans les marnes supra-gypseuses, favorisent l'introduction des eaux météoriques dans le sous-sol.

Le pétitionnaire indique que le site ne se trouve pas dans un périmètre de captage d'eau potable et qu'il n'existe pas de captage actif sur les communes de Moissy-Cramayel et Réau.

Or, le site est concerné par le périmètre de protection éloignée de trois captages situés à Moissy-Cramayel (codes BSS 02205X0023, 02205X0043 et 02205X0061). Malgré l'abandon des captages, les servitudes associées restent en vigueur, il convient donc d'indiquer que le projet y est soumis.

***La MRAe recommande de préciser les périmètres de protection de trois captages situés à Moissy-Cramayel et les servitudes qui y sont associées.***

#### **Contexte hydrographique**

Le terrain étudié se situe dans le bassin versant du ru des Hauldres. Ce ru a sa source à l'est de l'aérodrome de Melun-Villaroche, sur la commune de Lissy. D'orientation générale est-ouest, il présente dans sa partie amont l'allure d'un fossé de drainage agricole. Plus à l'aval, le ru entaille le plateau et forme un talweg beaucoup plus marqué : il traverse successivement les agglomérations de Tigery et Etiolles et rejoint la Seine au niveau des Îles aux Pavés dans le département de l'Essonne.

Le ru des Hauldres se situe à plus d'un kilomètre au nord du projet. À ce niveau, le ru présente un large fossé calibré et régulier au tracé globalement rectiligne.

La MRAe souligne que la thématique de gestion des eaux n'a pas clairement été exposée, notamment concernant l'acheminement des eaux pluviales de toitures et de voiries vers l'exutoire du ru des Hauldres.

#### **Qualité des sols**

Selon le pétitionnaire, le terrain d'assiette du projet de la SNC PARC DE SENART est un terrain agricole et n'est pas susceptible d'être concerné par une pollution du sol au titre d'une activité artisanale ou industrielle suite à une consultation des bases de données BASIAS du BRGM.

C'est pourquoi aucun diagnostic de sol n'est présenté dans le dossier. Cependant, pour la MRAe, bien que s'agissant de terres agricoles, il ne peut être exclu des pollutions ponctuelles aux métaux compte tenu des anciennes pratiques d'épandage des déchets dans les années 1960 dans ce secteur.

***La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un diagnostic des sols en place pour améliorer les connaissances d'une éventuelle pollution.***

#### **Qualité de l'air**

La qualité de l'air dans la région parisienne est surveillée par AIRPARIF. La station la plus proche du site de la SNC PARC DE SENART est la station d'Evry située à environ 13 km à l'Ouest. Pour certains paramètres, les mesures de la station d'Evry sont complétées par des mesures sur les stations plus lointaines du centre-ville Melun et de la RN6 Melun. Les mesures de ces stations ont été réalisées en 2017.

Globalement, les valeurs limites de dioxyde de soufre, de dioxyde d'azote, de particules en suspension PM10, de particules en suspension PM2,5 et d'Ozone ne sont pas dépassées.

La MRAe relève que ces stations de mesure sont éloignées et que la représentativité de ces mesures pour le site du projet méritent d'être discutée.

**La MRAe recommande d'analyser les résultats des mesures de qualité de l'air présentés pour caractériser l'état initial et de les interpréter en fonction de leur représentativité pour le site du projet.**

## **Bruit**

Une étude des niveaux sonores à l'état initial en limite de propriété et en zone à émergence réglementée<sup>8</sup> a été réalisée autour du site, le jeudi 20 septembre 2018 entre 17h20 et 19h25 pour la période de jour et entre 22h00 et 23h11 pour la période de nuit.

Les mesures ont été réalisées par la société DIAKUSTIC selon la norme NF S 31010. Les niveaux de bruit ont été mesurés pour les deux périodes réglementaires (jour et nuit) sur une durée minimum de 30 minutes au niveau de 4 points situés en limite de propriété et d'un point situé en zone d'émergence réglementée (habitations rue de Gascogne à Moissy-Cramayel.).

Les niveaux sonores relevés sont entre 43 dB(A) et 45,5 dB(A) le jour et la nuit en limite de propriété et de 49 dB(A) le jour et 45 dB(A) la nuit dans la zone à émergence réglementée.

Selon l'étude d'impact, les zones à émergence réglementée seront protégées des émissions sonores en provenance du site par un merlon d'une hauteur de 4,50 m et des émissions sonores provenant du trafic routier de la RD 1402 par un merlon de 1,50 m.



Illustration 5: Vue 3D de la modélisation avec merlon p 56 de l'étude d'impact

La MRAE relève que, l'étude d'impact ne procède pas à une interprétation de ces niveaux de bruit.

**La MRAe recommande de donner une interprétation des niveaux sonores mesurés, notamment dans la zone à émergence réglementée.**

<sup>8</sup> Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

## **2.1.2 Environnement naturel**

### **Contexte écologique**

Selon le pétitionnaire, le site n'est pas en zone humide. La zone humide la plus proche du site se trouve au niveau l'échangeur de l'autoroute 5a sur la commune de Moissy-Cramayel, à environ 1,6 km au sud\_ouest du site. A 1 km au nord se trouve une zone potentiellement humide.

### **La faune et la flore**

L'étude d'impact présente les résultats de l'étude faune-flore réalisée dans le cadre du projet global d'aménagement du parc d'activités de l'A5 et plus précisément dans le cadre du projet de création de la voirie de liaison A5a, RD57 et A5b, des inventaires naturalistes ont été réalisés en 2013-2014 (Illustration 7).

La MRAe relève que le site d'implantation du projet n'a pas fait l'objet d'une étude faune-flore spécifique et que les inventaires présentés dans l'étude d'impact ont porté en priorité sur les emprises concernées par le projet de voirie et dans une moindre mesure sur la zone visée par le présent avis de l'autorité environnementale. Ainsi le périmètre de cette étude englobe environ 50 % de la superficie du site.

La MRAe note également que le porteur de projet n'apporte pas d'argument sur la pertinence de l'utilisation de cette étude pour appréhender les impacts du projet sur la faune et sur la flore (au regard de l'usage agricole des terrains et des similarités de faune et de flore qui pourraient en découler.

- Oiseaux

48 espèces ont été recensées sur l'ensemble du secteur d'étude de la voirie de liaison projetée, pour la plupart protégées et dont 9 espèces considérées comme patrimoniales.

Parmi celles-ci, la carte (Illustration 6) permet de constater que le Bruant proyer, a été localisé à proximité du site d'implantation du projet de la SNC PARC DE SENART .

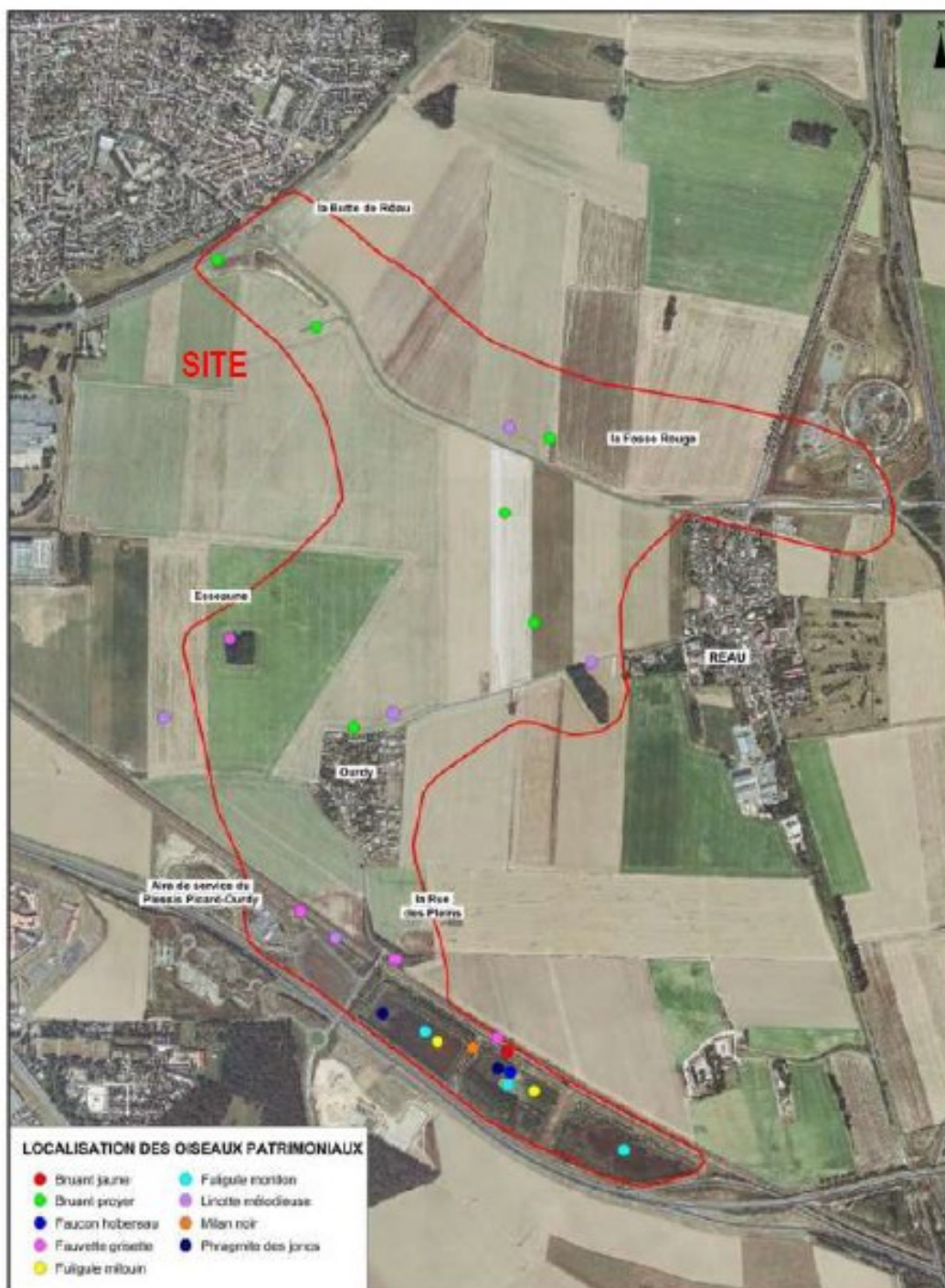


Illustration 6: localisation des oiseaux patrimoniaux, page 42 de l'étude d'impact



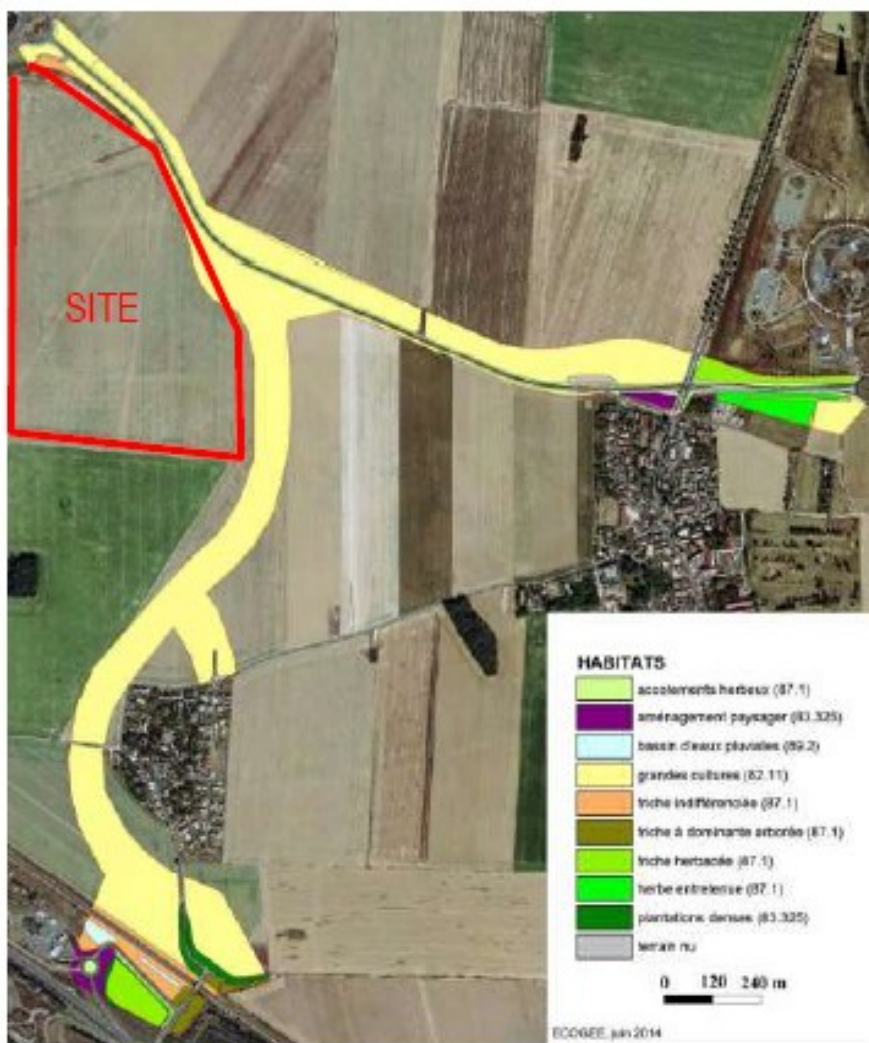


Illustration 7: localisation des habitats, page 40 de l'étude d'impact

La MRAe relève que les inventaires naturalistes présentés ont été menés en 2013-2014 dans le cadre d'un projet de création de la voirie de liaison de l'A5a, RD57 et l'A5b. Ils intègrent en priorité l'habitat concerné par ce projet de voirie et le périmètre de cette étude englobe environ 50 % de la superficie du site.

Le pétitionnaire n'a pas argumenté l'utilisation de cette étude au regard de l'usage agricole du terrain et des similarités de biotopes qui pourraient en découler. De plus, l'étude d'impact ne procède pas à une analyse complémentaire de la biologie et du comportement du Bruant proyer.

- Mammifères

6 espèces de chiroptères ont été observées sur le terrain d'étude. Aucun gîte pour les chiroptères n'a été trouvé. Aucune espèce n'a été observée à proximité du terrain d'implantation du site SNC PARC DE SENART.

5 autres espèces ont été recensées sur la zone d'étude dont 1 présentant un intérêt : le lapin de garenne. Il n'a pas été observé à proximité du terrain d'implantation du site de la SNC PARC DE SENART.

- Insectes

Parmi la trentaine d'insectes inventoriés, quatre sont patrimoniaux et aucun n'a été observé à proximité du terrain d'implantation du site de la SNC PARC DE SENART.

**La MRAe recommande :**

- **de réaliser une étude d'impact écologique plus complète, récente et axée sur le périmètre du site, notamment concernant l'état initial de la faune et la flore,**
- **de la compléter par une présentation de la biologie du Bruant proyer, espèce patrimoniale observée à proximité du site.**

**2.1.3 Environnement humain**

**Habitations et établissements recevant du public :**

Le dossier indique qu'il y a des populations avoisinantes, sans plus de précision. Il n'est pas fait mention d'établissements recevant du public.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact soumise à l'enquête publique en précisant à quelles distances sont situées les habitations et les établissements recevant du public les plus proches.**

**Contexte culturel :**

Les monuments historiques

L'étude d'impact conclut qu'au regard de l'éloignement des monuments historiques (sans qu'en soit précisée la distance), le projet n'est pas de nature à porter atteinte au patrimoine culturel et historique (monuments inscrits à ce patrimoine).

Cependant la MRAe relève que l'architecte des bâtiments de France a émis un avis de principe favorable au projet, celui-ci se situant hors espace protégé au titre des monuments historiques. Il recommande la mise en place d'un écran végétal soutenu afin de dissimuler le bâtiment dans le paysage le long de la RD 57 (limites est et nord-est) et le long de la RD 1402 (limite nord-ouest).

Les vestiges archéologiques

En phase chantier, le pétitionnaire déclare qu'en cas de découverte de site archéologique, le préfet de Région sera saisi par une déclaration établie selon la réglementation en vigueur.

**Les schémas et plans :**

D'après l'étude d'impact, le projet est conforme aux schémas, plans ou documents opposables, à savoir notamment :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE),
- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF),
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- le plan local d'urbanisme (PLU) de chacune des deux communes,
- le plan de protection de l'atmosphère (PPA),
- le plan régional santé environnement (PRSE),
- le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA),
- le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD),
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC).

## Voies de circulation

Le dossier présente les dessertes suivantes.

### La desserte ferroviaire

Le RER D passe à 2,5 km à l'est du site. Les gares les plus proches sont celles de Savigny-Nandy et Lieusaint-Moissy.

### Transports en commun :

L'étude d'impact liste les transports en commun de bus desservant la commune de Moissy-Cramayel sans préciser la desserte de la ZAC du parc d'activités de l'A5.

### La desserte routière

Le site est à proximité immédiate des autoroutes A5a et A5b, de la RD 402 et de la RN 104 (Illustration 9). Actuellement le terrain est desservi par la rue Denis Papin, axe structurant de la ZAC du Parc d'Activités de l'A5. À terme l'ensemble de la trame viaire autour de la ZAC sera modifiée et calibrée en fonction du trafic routier attendu.

La voirie structurante extérieure à la ZAC du Parc d'Activités de l'A5 sera aménagée en 2 x 2 voies, elle se décompose en trois parties (Illustration 8) ;

- Un barreau nord-ouest entre le carrefour giratoire D, existant, entre la RD 403 et la RD 57 et un carrefour giratoire C à créer, qui permettra l'accès au parc d'activités. Ce tronçon reprendra en grande partie le tracé actuel de la RD57.
- Un barreau sud, entre le carrefour giratoire C et le franchissement existant de la LGV Paris-Lyon, au sud d'Ourdy. Ce tronçon correspond à un tracé neuf.
- Un barreau nord-est entre le carrefour giratoire d'entrée de la ZAC C et le carrefour giratoire ouest de l'échangeur n°13 de l'A5b. Cette nouvelle voie va être créée au nord de la chaussée de la RD 57 actuelle qui pourra être utilisée pour l'emprise d'un TCSP<sup>9</sup> ou d'une liaison douce.

### **La MRAe recommande que soient précisés :**

- **la desserte de la ZAC du Parc d'activités de l'A5 par les transports en commun ,**
- **l'échéancier de réalisation de la voie structurante extérieure à la ZAC du Parc d'activités de l'A5.**



Plan du parc d'activités (Source : EPA Sénart)

Illustration 9: Desserte routière



La voirie structurante extérieure du parc d'activités (Source : SOREPA, Étude d'impact – présentation du projet V2)

Illustration 8: La voirie structurante extérieure du parc d'activités

La MRAe note que la description de l'état initial du site comprend l'ensemble des rubriques nécessaires à une présentation globale de l'environnement physique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte. Cependant certaines thématiques doivent faire l'objet d'une analyse complémentaire : qualité de l'air, niveaux sonores et inventaire faune flore.

<sup>9</sup> TCSP : transport collectif en site propre



### **3 L'analyse des impacts environnementaux du projet**

#### **3.1 Justification du projet retenu et solutions de substitution**

La SNC PARC DE SENART a fait le choix, en amont de ce projet, de réaliser un entrepôt de plus de 60 000 m<sup>2</sup> à la limite sud-est de l'agglomération parisienne (analyse du ratio coût foncier / prix du loyer), compte tenu du marché locatif en Île-de-France.

De plus selon le dossier :

- l'établissement de la SNC PARC DE SENART est destiné à être loué à des sociétés industrielles et logistiques qui ont besoin de surfaces d'entreposage pour exercer leur activité,
- les prestataires logistiques recherchent actuellement des bâtiments présentant une surface importante de manière à rationaliser leurs coûts structurels (coûts d'entretien, de maintenance, optimisation des chargements PL, etc.).

Ceci implique que cette construction nécessite un foncier important.

D'après l'exploitant, les raisons principales pour lesquelles le site a été choisi sont les suivantes :

- la compatibilité des dimensions du terrain avec le projet,
- la situation géographique à proximité immédiate d'un axe de communication majeur, l'A5, sans traversée de zone urbaine,
- la disponibilité du terrain prêt à aménager .

L'autorité environnementale note que les activités conduites par l'entreprise sont des activités de service qui répondent aux besoins de ses clients dans cette zone géographique.

Néanmoins un argumentaire plus détaillé des solutions de substitution est nécessaire comme le prévoit l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement en présentant les autres localisations envisagées, telle que la présentation des variantes qui ont été envisagées, par exemple de différents projets architecturaux, mais aussi, d'autres modalités de gestion des eaux suite à l'imperméabilisation du site ou la mise en place de panneaux photovoltaïques. Cette démarche aurait pu permettre de choisir un projet moins impactant, tout en tenant compte des contraintes évoquées ci-dessus.

***La MRAe recommande au pétitionnaire de présenter les différentes solutions envisagées d'implantation puis de réalisation de son projet et les motivations de son choix eu égard notamment à celles qui auraient pu permettre de réduire son impact environnemental.***

#### **3.2 Évaluation des impacts résiduels du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire pour les éviter, réduire ou compenser**

En phase chantier et en phase de fonctionnement, dans son étude d'impact, le pétitionnaire liste un certain nombre de mesures qu'il retient afin de limiter les risques et d'éventuels impacts. Les principaux enjeux du projet concernent :

- **L'analyse des effets du projet sur l'eau et le sol**

Afin de limiter le risque de pollution des eaux ou du sol, les installations de chantier seront aménagées de façon à éviter tout risque de ruissellement et d'infiltration vers le milieu naturel. Une charte de chantier à faibles nuisances « chantier vert » sera mise en place pour le chantier.

##### Alimentation en eau potable

Le site sera raccordé sur le réseau public de distribution d'eau potable géré par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud par le biais d'Eaux de Sénart.

L'eau potable pour les communes de Moissy-Cramayel et Réau est en provenance de forages situés sur la commune de Boissise-la-Bertrand.

Dans le cadre de son activité de logistique, le bâtiment n'utilisera pas d'eau industrielle. L'eau potable sera utilisée uniquement pour les besoins du personnel, pour l'entretien des locaux et les installations de lutte contre l'incendie. Il est notamment prévu une vidange de la cuve sprinkler tous les 3 à 6 ans.

La consommation d'eau pour une personne peut être estimée à 50 litres par jour. Pour un effectif de 350 personnes, on peut donc envisager une consommation de 17 500 litres d'eau potable par jour (soit 17,5 m<sup>3</sup> /j). L'étude d'impact donne un chiffre inférieur, correspondant à un effectif de 300 personnes.

Les canalisations d'alimentation en eau potable seront équipées de disconnecteurs permettant d'empêcher tout phénomène de retour vers le réseau public.

#### Eaux usées

La charge organique (DBO) associée du site est estimée à 300 mg/l soit 4,5 kg par jour pour un effectif de 300 personnes. La qualité des eaux rejetées est assimilable à celle des eaux usées domestiques.

Le site sera raccordé à la station d'épuration d'Evry, qui dispose aujourd'hui d'une capacité de traitement de l'ordre de 250 000 EH<sup>10</sup> et est correctement dimensionnée pour traiter les eaux usées du site SNC PARC DE SENART.

#### Eaux pluviales

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Seine-Normandie<sup>11</sup> (SDAGE) fixe un débit de fuite limité à 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans. Le SDAGE en vigueur prévoit que « le maître d'ouvrage pourra dépasser le débit de fuite spécifique à certaines phases de la vidange des ouvrages de stockage sous réserve d'apporter la démonstration que les ouvrages projetés sont conçus et gérés pour stocker et vidanger les eaux en fonction des capacités d'évacuation des ouvrages aval sans accroître l'aléa sur les secteurs aval » .

Le projet d'implantation de l'exploitant sur le site s'accompagne d'une imperméabilisation d'environ 70 % du terrain. Cette imperméabilisation doit être accompagnée par la création d'un bassin d'orage permettant de ne pas augmenter le débit de pointe du rejet des eaux pluviales en cas d'orage.

Les eaux pluviales de voirie de l'établissement de la SNC PARC DE SENART seront directement rejetées dans le bassin d'orage de la ZAC du Parc d'Activités de l'A5 situé au nord de la parcelle pour y être tamponnées.

Ce bassin d'orage a été aménagé conformément à l'arrêté préfectoral n°10/DCSE/E/037 autorisant l'EPA Sénart à réaliser le système d'assainissement des eaux pluviales de la ZAC du Parc d'Activités de l'A5 sur les communes de Réau et de Moissy-Cramayel.

Dans le secteur nord de la ZAC, le bassin-canal qui recueille les eaux pluviales de voirie du projet de la SNC PARC DE SENART présente un volume de 30 600 m<sup>3</sup>. Ce bassin a été dimensionné pour retenir l'orage centennal en respectant un débit de fuite de 1 l/s par hectare de surface géographique. Son exutoire est le ru des Hauldres.

Sur le site de la SNC PARC DE SENART, les eaux pluviales de toiture seront collectées indépendamment des eaux pluviales de voirie pour être acheminées vers ce bassin-canal d'orage de la ZAC.

Conformément au dossier Loi sur l'eau de la ZAC, il est prévu que le bassin-canal nord qui recueille les eaux pluviales de voiries du projet de la SNC PARC DE SENART soit complété par un bassin de stockage sur la parcelle de 3 500 m<sup>3</sup> (son dimensionnement a été estimé par la méthode des pluies<sup>12</sup>) pour tamponner les eaux pluviales des toitures situées sur le lot N3 (Illustration 10, en hachuré rose).

<sup>10</sup>EH : Équivalent Habitant

<sup>11</sup>À noter que le Tribunal administratif de Paris a prononcé l'annulation du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 en décembre 2018, avec la remise en vigueur du SDAGE antérieur (2010-2015).

Les eaux pluviales des toitures situées hors du lot N3 seront rejetées directement dans le bassin-canal Nord de la ZAC.

On constate sur le plan ci-dessous (Illustration 10) que les cellules 3, 4, 5 et 6 sont situées sur le lot N3 (en hachuré rose) et que les cellules 1 et 2 sont situées hors du lot N3.

Suivant ce plan, et conformément aux spécifications du dossier loi sur l'eau de la ZAC du Parc d'Activités de l'A5, les eaux pluviales de toitures recueillies sur les cellules 1 et 2 seront directement rejetées dans le bassin-canal d'orage de la ZAC sans être tamponnées sur le site et les eaux pluviales des cellules 3, 4, 5 et 6 seront tamponnées dans un bassin d'orage prévu sur le site avant d'être rejetées avec un débit de fuite égal à 1 l/s/ha dans le bassin-canal d'orage de la ZAC.



Illustration 10: Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales des voiries seront traitées avant rejet par des séparateurs d'hydrocarbures. Les performances des séparateurs à hydrocarbures mis en place seront en conformité avec les normes en vigueur.

La MRAe relève que le pétitionnaire n'a pas envisagé de pratiques de récupération des eaux de pluie qu'il aurait pu mettre en place pour limiter l'usage de l'eau potable (arrosage des espaces verts, eaux sanitaires...). Une telle alternative aurait permis de réduire, dans une certaine mesure, l'impact environnemental en termes de consommation de l'eau.

### Qualité des eaux souterraines

<sup>12</sup>Méthode des pluies mentionnée dans le document « la ville et son assainissement » rédigé par le Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques en 2003

L'incidence d'un projet sur les eaux souterraines est à considérer du point de vue du risque de la pollution de la nappe sous-jacente. Les points d'entrée potentiels de la pollution dans la nappe sont constitués essentiellement au niveau des ouvrages, tels que les bassins et les noues. Cet aspect aurait pu être détaillé.

### Conformité au SDAGE

Le SDAGE constitue un outil de l'aménagement du territoire qui vise à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques tout en assurant un développement économique et humain et la recherche d'un développement durable.

La lutte contre les pollutions et la réduction des rejets urbains, par temps sec et par temps de pluie, afin de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux fixés pour les eaux superficielles, constitue une des préconisations générales édictées par le SDAGE Seine-Normandie. De même, la préservation de la ressource en eau constitue une des orientations majeures de ce document-cadre.

La MRAe note que selon l'étude d'impact, au vu des dispositions d'assainissement (raccordement des eaux vannes au réseau d'assainissement communal d'Évry) et de traitement et rétention des eaux pluviales décrites dans le dossier (séparateur d'hydrocarbures), le projet est compatible avec le SDAGE.

### Sols

L'activité d'entreposage et de logistique n'utilise pas de procédé industriel pouvant être source d'effluents à l'origine d'une pollution du sol et du sous-sol.

Outre le terrassement des parcelles concernées qui modifiera l'aspect de surface du sol, les impacts possibles identifiés par l'étude d'impact sur le sol sont causés par un fonctionnement anormal de l'activité ; déversement accidentel d'hydrocarbures des véhicules.

Il n'est prévu aucune évacuation de terres lors du chantier : les mouvements de terres sur le site (déblais et remblais) seront équilibrés de manière à ce qu'il n'y ait besoin ni d'apport ni d'évacuation de terres.

- **L'analyse des effets du projet sur les déchets**

En phase chantier, la gestion des déchets sera mise en place à travers un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED).

Le chantier sera clôturé afin de le protéger des intrusions. Les entreprises devront réutiliser au mieux les matériaux inertes sur le chantier. Le tri des déchets par bennes pour valorisation ou élimination devra être réalisé.

En phase de fonctionnement, des équipements seront mis en place afin de permettre le tri et le stockage des déchets : bennes de tri et compacteur. Les livraisons seront gérées autant que possible par des palettes retournables chez les fournisseurs. En ce qui concerne la gestion des déchets verts, une société spécialisée sera en charge de l'entretien des espaces verts et des déchets associés.

Concernant les déchets dangereux, le pétitionnaire précise que :

- le projet va entraîner la production de déchets qui seront pris en charge par le ou les locataires,
- les seuls déchets dangereux produits seront les boues des séparateurs d'hydrocarbures (Ils respecteront les normes en vigueur et seront régulièrement entretenus),
- si des déchets dangereux viennent à être produits (batteries, chariots élévateurs, etc.) ils feront l'objet d'un contrat de maintenance avec le fournisseur, garantissant ainsi une élimination réglementaire.

Les informations sur les types et quantités de déchets émis sont disponibles dans l'ensemble du dossier, mais relativement diffuses et éparées.

**La MRAe recommande au pétitionnaire de compléter son étude d'impact par**

- **un détail des mesures prises pour limiter les incidences du projet sur les eaux souterraines, notamment au niveau des ouvrages, tels que les bassins d'infiltration et des noues .**
- **un récapitulatif du chapitre des « mesures prises pour limiter l'impact sur les déchets », relatif aux types et quantités de déchets dangereux (ou non) que l'activité serait susceptible de générer.**

- **L'analyse des effets du projet sur l'air**

En phase chantier, afin de limiter les odeurs et la pollution atmosphérique, tout brûlage à l'air libre sera interdit sur le site. Par temps sec, les surfaces seront arrosées afin de limiter l'envol de poussières.

En phase de fonctionnement, il est indiqué dans le dossier que l'établissement ne présentera que peu de risques de pollution atmosphérique.

Les seuls rejets atmosphériques seront :

- les échappements des véhicules transitant sur le site,
- les gaz de combustion de l'installation de chauffage,
- le dégagement d'hydrogène des locaux de charge des batteries.

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront être conformes aux normes en vigueur, notamment celles du plan de protection de l'atmosphère (PPA) Île-de-France approuvé le 31 janvier 2018.

L'utilisation des chaudières et celle de véhicules poids lourds sont visées par des mesures du PPA. L'exploitant indique que celles-ci seront respectées et que le projet est compatible au PPA Île-de-France.

#### Les chaudières

Le dossier précise que les chaudières au gaz d'une puissance totale maximale de 2,4 MW seront conformes aux normes en vigueur sur la pollution atmosphérique des installations de combustion. Elles seront entretenues et contrôlées régulièrement.

Les gaz de combustion : vapeur d'eau (90 %), CO<sub>2</sub> (10 %) seront rejetés dans une cheminée de hauteur conforme aux normes en vigueur.

Un contrôle des rejets, effectué par l'installateur des chaudières aura lieu tous les ans (carnet de chaufferie). De plus, un organisme habilité contrôlera tous les 2 ans la performance énergétique et les émissions atmosphériques des chaudières.

#### Les locaux de charge

Le volume d'hydrogène émis lors de l'opération de charge des batteries est de 1,15 m<sup>3</sup> par batterie pendant une période de 10 heures (temps nécessaire pour la charge).

Les locaux de charge seront très largement ventilés et l'air extrait sera rejeté en façade.

L'hydrogène émis lors de la charge des batteries n'aura pas d'impact sur la qualité de l'air autour du bâtiment.

#### Les transports et trafics induits

Les poids lourds (PL) circulant sur le site devront respecter les normes anti-pollution, la vitesse sera limitée à 30 km/h dans l'enceinte de l'établissement et les moteurs seront obligatoirement coupés quand les poids lourds seront à l'arrêt.

Une estimation du niveau d'émissions en oxydes d'azote (NOx), et d'autres éléments polluants des PL sur le site a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact.

Selon l'exploitant, le site étant implanté entre les autoroutes A5a et A5b, cette proximité permet aux poids lourds d'y accéder sans avoir à traverser de zones d'habitations, donc sans créer de gêne pour les riverains. Le trafic généré aura un impact limité sur la qualité de l'air environnant.

Le trafic routier attendu sur site se compose des allers et venues des voitures du personnel et des mouvements de camions. Il est envisagé un trafic sur le site de l'ordre de 250 poids lourds et 350 véhicules légers chaque jour, pour un total de 700 passages.

La répartition de ces trafics est envisagée de la manière suivante ;

- trafic des poids lourds : 250 PL par jour avec 40 % du trafic en provenance de la RD402 au Nord, 30 % en provenance de l'A5B à l'Est et 30 % en provenance de l'A5a au Sud.
- trafic des véhicules légers : 350 VL par jour avec 20 % du trafic en provenance de la RD402 au Nord, 40 % du trafic en provenance de l'A5b à l'Est et 40 % en provenance de l'A5a au Sud.

L'accès au site de la société SNC PARC DE SENART se fera directement par la rue Denis Papin qui permet d'accéder directement à l'autoroute A5b sans traverser de zone d'habitation.

Ainsi, le dossier présente l'estimation de l'augmentation du trafic induit selon les modalités suivantes :

Tableau 1: Estimation de l'augmentation du trafic

Axe	Trafic global existant	Augmentation prévisionnelle du trafic
A5b	51 600	0,8 %
A5a	52 900	0,8 %
RD402	10 380 dont 930 PL	1,6 % de hausse globale 7,5% de hausse du trafic PL

Le tableau présente les comptages routiers (2014, en TMJA<sup>13</sup>) ainsi que l'augmentation prévisionnelle du trafic liée à l'exploitation de la plateforme de la SNC PARC DE SENART :

L'exploitant en conclut que l'augmentation du trafic ne sera pas significative pour l'A5a et l'A5b.

Pour la rue Denis Papin, l'augmentation du trafic est cohérente avec la fonction de cette route. En effet, son rôle est de centraliser et acheminer les poids-lourds de la zone industrielle vers les autoroutes.

Cette rue a d'ailleurs été dimensionnée dans cet objectif, notamment par la mise en place de giratoires.

La MRAe souligne que l'augmentation prévisionnelle du trafic s'appuie sur les chiffres du « trafic global existant » de 2014.

Depuis, de nouvelles installations ont été réalisées dans le parc d'activité de l'A5 (SIGMA 11...). L'augmentation du « trafic global existant » actuel et l'augmentation prévisionnelle du trafic qui en résulte doivent être évaluées, ainsi que leur impact éventuel sur la fluidité du trafic et sur les nuisances induites (pollution, bruit, risques routiers...).

**La MRAe recommande :**

- **d'explicitier comment le trafic routier du projet s'inscrit dans le trafic envisagé dans le cadre de l'autorisation de la ZAC, notamment en fonction des trafics cumulés des installations existantes et futures et de préciser les impacts sur la congestion locale et l'insertion routière du trafic poids-lourds, notamment sur l'autoroute A5a, A5b et la RD402 via l'accès au site par la rue Denis Papin,**

<sup>13</sup>Trafic moyen journalier annuel

- ***et de compléter l'étude d'impact par les nuisances induites par ce trafic routier (pollution atmosphérique, bruit, risques routiers en agglomération).***

- **L'analyse des effets du projet sur le climat**

Parmi les rejets atmosphériques cités au paragraphe précédent, seuls les gaz d'échappement des véhicules et les rejets des chaudières sont des gaz à effet de serre susceptibles de participer au réchauffement climatique.

Afin de limiter ces rejets les mesures suivantes ont été retenues :

- vitesse limitée des véhicules sur le site,
- arrêt des moteurs de poids-lourds pendant leurs chargements et déchargements,
- mise en place de chariots électriques dont l'utilisation ne produit pas de gaz à effet de serre dans le parc de chariots élévateurs,
- bon entretien des chaudières .

Le pétitionnaire mentionne que le site est en train d'étudier la mise en place de capteurs photovoltaïques destinés à :

- la charge des véhicules électriques,
- la production d'eau chaude sanitaire pour les douches,
- les besoins pour la charge des chariots élévateurs.

Pourtant il déclare que la modification de la fiscalité rend l'installation de panneaux photovoltaïques peu avantageuse.

Toujours selon l'exploitant, dans les zones avec un ensoleillement proche de celui de Valence (26), de la SNC PARC DE SENART pouvait espérer un retour sur investissement sur 9 ans, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui, d'autant plus dans des zones à ensoleillement moindre.

La MRAe relève que le projet fait l'objet d'arguments contradictoires sur la prévision de l'utilisation du potentiel d'énergies renouvelables du site, en particulier sur l'énergie solaire.

**La MRAe recommande que :**

- ***le pétitionnaire se positionne dans l'étude d'impact soumise à l'enquête sur l'utilisation du potentiel d'énergies renouvelables du site et argumente son choix ;***
- ***le projet étudie l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol et en toiture (à l'exception de la partie située au droit de la cellule 3 si l'option de stockage d'aérosols et de liquides inflammables est retenue).***

- **L'analyse des effets du projet sur le bruit et les vibrations**

Sur le site, les nuisances sonores et les vibrations auront pour unique origine les moteurs des véhicules (poids lourds, véhicules légers et chariots élévateurs) ainsi que les avertisseurs de recul des chariots élévateurs.

En phase chantier, les mesures suivantes seront prises pour limiter l'impact sonore du chantier. Notamment, les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier seront inférieurs ou égaux à 80 dB(A) à 10 m de l'engin ou de l'outil.

En phase de fonctionnement, les mesures prises pour limiter les nuisances liées au bruit du projet sont :

- absence de signaux sonores,
- limitation de la vitesse sur le site,
- arrêt des moteurs des poids lourds pendant les périodes de stationnement,
- gestion des horaires.

Aucun process n'est prévu sur le site, aucun équipement générateur de vibration ne sera présent et la chaufferie sera capotée et isolée.



Concernant l'impact acoustique, une étude a été réalisée concernant les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété pour éviter la gêne des riverains, Cette étude inclut l'évaluation du bruit ambiant prévisionnel. Elle conclut que les objectifs réglementaires fixés à 70 dB(A) en période de jour et 60 dB(A) en période de nuit en limite de propriété sont respectés. De plus, les émergences en Zone d'Émergence Réglementée (ZER) sont conformes à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

La MRAe rappelle que le fonctionnement de l'entrepôt est prévu 24 heures sur 24, sauf le dimanche. Dans ces conditions elle s'interroge sur l'effet de la gestion des horaires sur la prévention du bruit.

**La MRAe recommande que soient précisés les modalités et les effets attendus de la gestion des horaires.**

- **L'analyse des effets du projet sur la faune et la flore**

Le pétitionnaire déclare dans l'étude d'impact que les impacts associés à l'implantation d'un site industriel sont liés à sa construction et à son exploitation. Deux échelles temporaires sont donc à identifier ; la phase de travaux dont les effets seront directs mais sur une courte durée et la phase d'exploitation du site pour laquelle les impacts s'appréhenderont sur le long terme.

En phase de fonctionnement, selon la SNC Parc de Sénart, le site disposera d'une gestion différenciée de ses espaces et sera « *vertueux en faveur de la faune, de la flore et de ses utilisateurs* ».

Cette biodiversité s'exprimera, selon la SNC, « à travers les plantations » :

- plantations de différents vergers,
- plantation verticale sur des treillages le long des circulations piétonnes,
- création de prairies fleuries et d'espaces « laissés au naturel »,
- création d'un « corridor écologique » autour du site.

Les plantes seront d'essences locales, adaptées au climat, non allergènes et non invasives.

Il ne sera pas utilisé de pesticides ni d'herbicides pour l'entretien et l'utilisation de l'eau sera réduite au maximum. Il n'y aura pas de système d'arrosage automatique. Les plantes s'adapteront au climat et à l'hygrométrie naturelle.

Selon l'exploitant, l'implantation du bâtiment de la SNC PARC DE SENART n'aura pas d'impact particulier sur la faune et la flore environnante. En effet :

- le terrain était cultivé, sans arbre : il n'y aurait donc pas d'espèces nicheuses. Les espaces verts du site, et plus globalement de la zone d'activités, permettront la plantation d'espèces végétales (notamment d'arbres),
- concernant la faune, l'environnement est actuellement plutôt hostile (présence de la RD 1402) et la construction du bâtiment n'aura pas d'impact particulier. L'implantation de bassins pour la gestion des eaux pluviales permettra la présence de points d'eau, favorables à certaines espèces.

L'étude d'impact conclut en affirmant que l'implantation du bâtiment sur ce terrain agricole n'aura pas d'impact particulier sur la faune et la flore alentours.

Néanmoins, la MRAe note que l'étude d'impact ne fait pas apparaître de mise en place de mesures de réduction des impacts en phases chantier.

De plus comme énoncé précédemment, les inventaires faune flore ont révélé la présence du Bruant proyer, oiseau patrimonial, sur le périmètre du site.

Afin de limiter l'impact du projet sur cette espèce, l'application de mesures prenant en compte les caractéristiques biologiques de cette espèce (période de reproduction, spécificité de nidification au plus près du sol...) doit pour la MRAe être envisagée dans l'étude d'impact.

Une mise en place de nichoirs est proposée en phase de fonctionnement. Or le pétitionnaire ne démontre pas que l'utilisation de nichoirs constituerait une mesure de protection

**La MRAe recommande :**

- **de préciser les modalités de gestion des espaces verts en vue de limiter les impacts sur la faune (périodes d'intervention hors nidification) et la qualité des eaux (concernant l'utilisation de méthodes alternatives à l'usage de produits phytosanitaires : couvre-sols, méthodes curatives...),**
  - **d'étudier et de préciser les mesures de préservation pouvant être mises en place pour le Bruant proyer .**
- 
- **L'analyse des effets du projet sur le paysage**

Les espaces extérieurs du projet SNC PARC DE SENART à Réau et Moissy-Cramayel ont pour objectif d'intégrer le site dans le paysage environnant.

Les végétaux choisis seront, selon l'étude d'impact « *issus d'essences habituées au climat de la région, ils seront déjà présents dans le secteur, rustiques et d'entretien facilité.* »

Afin de limiter l'impact visuel de la façade depuis l'extérieur du site tout en gardant des vues partielles sur la façade, un système de bandes de plantations alterne avec des zones très ouvertes. Ces bandes de plantation formeront des cônes visuels qui convergeront vers le cœur du bâtiment.

Néanmoins, force est de constater que ce projet d'entrepôt est immense et aura un impact important sur le paysage. Le rapport ne présente pas de vue depuis différentes origines par exemple depuis l'église de Réau, monument historique, ou depuis les maisons de Moissy-Cramayel et Réau.

**La MRAe recommande de compléter l'étude paysagère par des vues de l'état initial du site où sera implanté l'entrepôt SNC Parc de Sénart et des modélisations paysagères du projet à l'état finalisé depuis différents points de vue, notamment depuis les maisons de Moissy-Cramayel, l'église de Réau et les voies périphériques.**



Illustration 11: vue en perspective de l'entrepôt SNC, p 9 de l'étude d'impact

## 4 Étude de dangers

### 4.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

L'étude de dangers précise que le principal risque lié à l'activité d'entreposage est l'incendie . La combustibilité des produits (marchandises et leurs emballages) ramenée à l'échelle du stockage (12 000 tonnes de matières combustibles stockées dans la plus grande cellule de stockage) présente un risque d'incendie de grande ampleur.

Un incendie aurait pour conséquence :

- l'émission d'un rayonnement thermique qui peut, selon son intensité, avoir des effets plus ou moins graves pour les personnes (brûlures, mort),
- l'émission de gaz de combustion qui peuvent se charger de gaz toxiques en quantités plus ou moins importantes. Selon les concentrations de ces gaz, les effets sur les personnes peuvent être dangereux,
- la dispersion d'eaux d'extinction.

Le risque d'explosion d'une chaufferie du site a également été étudié.

#### **Rayonnements thermiques**

En cas d'incendie dans une cellule, hormis pour la cellule 3b, la combustion des matières stockées dans les cellules de l'entrepôt va entraîner le rayonnement d'un flux thermique. Les valeurs de flux thermiques prises en compte sont :

- 3 kW/m<sup>2</sup> : seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
- 5 kW/m<sup>2</sup> : seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- 8 kW/m<sup>2</sup> : seuil des premiers effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine et correspondant au seuil des effets domino.

Les flux thermiques ont été calculés avec le logiciel FLUMILOG<sup>14</sup>.

Selon le pétitionnaire, quelle que soit la cellule étudiée et quelle que soit la typologie de produits stockés, en cas d'incendie d'une cellule de stockage :

- dans le cas le plus défavorable, le flux de 8 kW/m<sup>2</sup> ne sort pas des limites de propriété.
- dans le cas le plus défavorable, le flux de 5 kW/m<sup>2</sup> ne sort pas des limites de propriété.

La réserve incendie de l'établissement est située hors du flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> et les aires de mise en stationnement des poteaux incendie et des engins échelles sont situées hors du flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup>.

#### **Incendie d'une cellule de stockage des aérosols (cellule 3B)**

L'exploitant affirme que pour ce scénario, les flux thermiques de 8 et de 5 kW/m<sup>2</sup> restent dans les limites de propriété.

Dans le cas le plus défavorable, un flux de 3 kW/m<sup>2</sup> sort d'environ du périmètre du site jusqu'à 11 mètres côté ouest et impacte environ 300 m<sup>2</sup> du terrain voisin, dont la voie pour véhicules d'incendie et de secours de la société voisine SCADIF. Les bâtiments de la SCADIF seront implantés à 20 mètres de la limite de propriété.

Les 300 m<sup>2</sup> impactés par le flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> côté ouest du site amèneraient le pétitionnaire à considérer la présence permanente de 0,3 personne (en considérant 10 personnes à l'hectare<sup>15</sup>).

<sup>14</sup> Méthode de modélisation développée par l'Ineris pour calculer les distances d'effet d'un scénario d'incendie d'une cellule d'entrepôt.

<sup>15</sup> Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Selon le pétitionnaire la présence humaine exposée à des effets irréversibles étant inférieure à 1 personne on peut conclure que le phénomène dangereux « Incendie de la cellule de stockage des aérosols » peut être considéré comme présentant une gravité modérée.

***La MRAe recommande de reconsidérer le choix du scénario « terrain non bâti » utilisé pour la méthodologie de comptage des personnes pour la détermination de la gravité des accidents, car certains terrains limitrophes concernés vont être bâtis et pourront être occupés.***

### **Effets de surpression**

Les deux chaudières au gaz naturel d'une puissance totale de 2 400 kW seront mises en place dans une chaufferie de 55 m<sup>2</sup> située en saillie de la façade sud de l'entrepôt.

Cette chaufferie sera isolée de l'entrepôt par un mur coupe-feu 2 h et de l'extérieur par des murs maçonnés coupe feu 2 h.

Les seuils des effets sur l'homme des zones de surpression pris en compte sont :

- 20 hPa ou mbar, seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des effets indirects par bris de vitres sur l'homme ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

Conformément à la prescription de l'article 2.4.1 de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, la toiture de la chaufferie sera constituée d'un bac acier.

Selon le pétitionnaire cette toiture « soufflable » fera office d'évent et permettra de diriger le souffle de l'explosion à la verticale (INERIS, rapport BADORIS DRA-PREV – 12 2007 « Event d'explosion »).

Cela permettra de conserver l'intégrité de l'enceinte de la chaufferie en cas d'explosion et d'éviter les zones de surpression au niveau du sol.

Le pétitionnaire déclare qu'aucune zone de surpression ne sort des limites de propriétés. Dans les limites du site, les zones de surpression :

- 140 hPa, seuil des dégâts graves sur les structures impacterait les locaux mitoyens des cellules 2 et 6, le local technique, le local électrique,
- 50 hPa, seuil des dégâts légers aux structures et zone des dangers significatifs pour la vie humaine impacterait le local de charge,
- 20 hPa, seuil des destructions de vitres significatives impacterait une portion du parking des véhicules légers.

### **Dispersion de gaz dangereux et de fumées**

La dispersion des gaz et des fumées a été étudiée pour deux scénarios d'incendie de la cellule de pneumatiques et de la cellule de produits combustibles, ces scénarios étant les plus pénalisant pour la dispersion des gaz. Le pétitionnaire n'a pas étudié la dispersion des gaz toxiques en cas d'incendie généralisé, estimant que les dispositifs de prévention mis en œuvre suffisaient à limiter la probabilité de développement d'un incendie généralisé.

Lors de l'incendie, la combustion des matériaux présents dans l'entrepôt en feu libère des fumées pouvant être à l'origine de nuisances liées à des risques toxiques pour la population en présence de composés toxiques comme le monoxyde de carbone (CO), l'acide chlorhydrique (HCl) ou les suies.

D'après l'exploitant, l'étude de dispersion des toxiques, sur la base des modèles appliqués, permet de considérer qu'en cas de sinistre généralisé dans l'une ou l'autre des cellules dédiées au stockage de produits combustibles courants, les éléments toxiques susceptibles d'être emportés dans les fumées ont toutes les chances de se disperser sans engendrer de risque significatif aux alentours ni à des distances élevées du site.

Le risque de perte de visibilité sur les axes routiers alentours et notamment sur les autoroutes A5a et A5b a été étudié avec l'analyse de la dispersion des suies.

Comme pour les produits toxiques, la modélisation a montré que les suies ont toutes les chances de se disperser sans engendrer de perte de visibilité significative pour les automobilistes aux alentours ni à des distances élevées du site.

### **Dispersion d'eaux d'extinction**

En cas d'incendie, l'eau utilisée par les pompiers va se mélanger avec les produits stockés dans l'entrepôt. Ces produits ainsi que les produits de dégradation peuvent créer une pollution des eaux de surface, du sol ou du sous-sol. Il est donc important de maîtriser l'écoulement des eaux d'extinction afin d'éviter leur déversement à l'extérieur du site. Les besoins en rétention, évalués à partir du guide technique D9A, sont au minimum de 3 353 m<sup>3</sup>.

La rétention des eaux d'extinction incendie sera assurée :

- dans les quais (volume retenu 1 320 m<sup>3</sup>) pour un linéaire de quais de 560 m sans que la hauteur de stockage au point le plus haut ne dépasse 20 cm,
- dans les réseaux pour 160 m<sup>3</sup> (1 320 mètres linéaires de canalisation diamètre 500)
- pour le reste (1 873 m<sup>3</sup>) dans un bassin étanche dédié.

En cas de sinistre, les eaux stockées seront analysées. Si elles ne présentent pas de pollution, elles seront rejetées dans le réseau des eaux pluviales, si elles sont polluées, elles seront éliminées comme déchet dangereux par une société spécialisée.

Trois vannes de barrage seront implantées en aval du bassin étanche de rétention des eaux d'extinction incendie de 1 873 m<sup>3</sup>. En cas d'incendie, ces vannes seront fermées afin de retenir les eaux d'extinction dans ce bassin et dans les quais.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Le retour d'expérience lié aux accidents sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables a été réalisé.

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer.

## **4.2 Réduction du risque**

### **Protection foudre**

L'étude de dangers comprend une analyse du risque foudre et une étude technique de protection contre la foudre, réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

### **Dispositions constructives**

Les dispositions constructives mises en place, portées à la connaissance de l'autorité environnementale, répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsque ceux-ci relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le terrain sera entouré d'une clôture périphérique d'une hauteur de 2 mètres. Le bâtiment sera gardienné par télésurveillance en dehors des heures ouvrées.

## **Moyens de lutte contre l'incendie**

Selon le dossier, le bâtiment sera équipé :

- d'un réseau de robinets incendie armés (RIA) dans chaque cellule de stockage de sorte que chaque point de l'entrepôt puisse être atteint par deux jets de lance ;
- d'un réseau d'extinction automatique (sprinkler), alimenté une motopompe à partir de deux cuves d'eau de 800 m<sup>3</sup> chacune ;
- des extincteurs adaptés aux produits stockés seront répartis dans les cellules de stockage du bâtiment à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> de surface,
- les poteaux incendie seront disposés de manière à ce que chaque cellule soit défendue par un premier poteau situé à moins de 100 mètres d'une entrée de la surface considérée.

Des voies lourdes tout autour du bâtiment permettent aux services d'incendie et de secours d'accéder à toutes les façades. Les locaux sont équipés des portes de secours nécessaires à l'évacuation des personnes.

La méthode de dimensionnement des besoins en eau incendie D9 en tenant compte de l'incendie d'une cellule de 12 000 m<sup>2</sup> a conduit à un débit à fournir égal à 720 m<sup>3</sup>/h soit 1 440 m<sup>3</sup> pendant 2 heures. Ces besoins seront assurés par le réseau incendie privatif par le biais d'une cuve de 1 440 m<sup>3</sup> équipée d'un surpresseur.

La sécurité incendie du bâtiment sera assurée par dix poteaux incendie implantés sur son pourtour de manière à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 mètres d'une réserve d'eau incendie.

## **Prévention de la pollution des eaux et des sols en cas d'incendie ou de déversement**

Comme mentionné à la partie « *dispersion d'eaux d'extinction* » en titre 4.1, la capacité de rétention de l'établissement pour retenir le volume d'eau d'extinction incendie, déterminée selon le guide pratique D9A, est de 3 353 m<sup>3</sup>.

La rétention des eaux d'extinction incendie sera assurée :

- dans les quais (volume retenu 1 320 m<sup>3</sup> ) pour un linéaire de quais de 560 m sans que la hauteur de stockage au point le plus haut ne dépasse 20 cm,
- dans les réseaux pour 160 m<sup>3</sup> (1 320 mètres linéaires de canalisation diamètre 500),
- pour le reste (1 873 m<sup>3</sup> ) dans un bassin étanche dédié.

Trois vannes de barrage seront implantées en aval du bassin étanche de rétention des eaux d'extinction incendie de 1 873 m<sup>3</sup>. En cas d'incendie, ces vannes seront fermées afin de retenir les eaux d'extinction dans ce bassin et dans les quais.

En cas de sinistre, les eaux stockées seront analysées. Si elles ne présentent pas de pollution, elles seront rejetées dans le réseau des eaux pluviales, si elles sont polluées, elles seront éliminées comme déchet dangereux par une société spécialisée.

## **Réduction du risque d'explosion**

Une fuite et une accumulation de gaz peuvent provoquer une explosion.

Les réseaux d'alimentation en combustible seront réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite.

Les canalisations seront protégées contre les agressions extérieures. La conduite de gaz enterrée alimentant la chaufferie sera réalisée conformément à la réglementation française et aux normes gazières.

Le poste de détente pour l'alimentation gaz de la chaufferie sera équipé d'un système réglementaire de coupure automatique de l'alimentation en cas de fuite.

La chaufferie sera ventilée.

Pour les locaux de charge des batteries présentant un risque d'explosion de gaz (hydrogène), les mesures de protection suivantes seront mises en place :

- ventilation des locaux,
- parois coupe-feu,
- asservissement de l'activité de charge à la ventilation mécanique.

Le pétitionnaire a proposé les mesures de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux et/ou limiter les distances d'effet du phénomène dangereux.

La MRAe note que certaines dispositions constructives vont au-delà des exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 comme la mise en place des murs séparatifs entre cellules d'un degré coupe feu 4 heures au lieu de 2 heures.

## **5 L'analyse du résumé non technique**

Le résumé non technique est facilement accessible, identifiable et compréhensible par le grand public.

La MRAe relève toutefois l'absence de synthèses au niveau des différentes parties, telles que les enjeux ou les impacts environnementaux. En effet, ces éléments peuvent permettre une meilleure compréhension de tous.

***La MRAe recommande de compléter le résumé non technique par des synthèses sur les différents enjeux ou impacts environnementaux.***

## **6 Information, Consultation et participation du public**

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.